

aux femmes de mauvaise vie, appelées vulgairement *soldaderas*.

3^e CANON. Toutes les chapelles auront des titulaires pour les desservir, et les clercs qui s'en partageront entre eux les revenus sans y nommer de titulaires, sous prétexte qu'ils veulent les desservir eux-mêmes, seront suspens de leurs bénéfices jusqu'à ce qu'ils aient restitué tout ce qu'ils auront perçu.

4^e CANON. Personne ne desservira un bénéfice cure sans collation ou commission particulière de l'évêque, sauf les privilèges du Siège apostolique.

5^e CANON. Aucun clerc ne donnera à ses enfants par donations entrevifs ou par testament, les biens qui lui viennent de l'Église.

6^e CANON. Aucun prêtre n'exigera de l'argent pour les messes qu'il dira, mais il pourra recevoir ce qui lui sera charitablement offert sans aucune convention. Ils ne pourront non plus dire deux messes par jour, sans nécessité, hors le jour de Noël.

7^e CANON. Les prêtres diront la messe au moins quatre fois l'année, et les autres clercs communieront au moins trois fois.

8^e CANON. Les canons qui défendent aux chrétiens de rien vendre aux sarrasins, doivent s'entendre des cas mêmes où les sarrasins viendraient acheter, et non de ceux où les chrétiens iraient leur porter ces choses (1).

N^o 1937.

CONCILE DE SENONE EN ÉCOSSE.

(SCOANENSE OU SENONENSE.)

(L'an 1324.) — Ce concile fut assemblé de toute l'Écosse au mois de mars, et c'est tout ce qu'on en sait (2).

N^o 1938.

CONCILE DE WESTMINSTER.

(WESTMONASTERIENSE.)

(L'an 1325.) — On élut dans ce concile l'archevêque d'York pour la charge de trésorier, malgré la réclamation de l'archevêque de Cantorbéry, qui ne voulait pas permettre que son collègue parût dans sa province avec les attributs de sa dignité archiepiscopale; il l'excommunia même pour ce sujet. Néanmoins il fut le premier à enfreindre sa propre sentence, en communiquant avec l'excommunié (3).

(1) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1712. — Mansi, tom. XXV, pag. 729. — D'Aguires, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 258.

(2) Wilkins, *Concil. Brit.*, tom. II, pag. 524.

(3) *Id. Ibid.*

N^o 1959.

CONCILE D'ALCALA.

(COMPLUTENSE.)

(Le 11 décembre de l'an 1325.) — Ce concile fut tenu par Jean d'Aragon, archevêque de Tolède. On y renouvela quelques réglemens de discipline, qui ordonnent aux clercs de produire leurs lettres de promotion aux ordres et qui leur défendent les cheveux longs et toute affectation de propreté dans leurs chaussures, habits, etc. (1).

N^o 1940.

CONCILE DE SENLIS.

(SILVANECTENSE.)

(Le 11 avril de l'an 1326.) — L'Église gallicane, jouissant alors d'une profonde paix, les métropolitains en profitèrent pour tenir des conciles provinciaux. Guillaume de Triè, archevêque de Reims, tint le sien à Senlis, le vendredi dans la troisième semaine après Pâques. Il était composé de sept évêques, Gérard de Soissons, Albert de Laon, Jean de Marigni de Beauvais, Pierre de Latilli de Châlons, Foucaud de Rochecouard de Noyon, et Pierre de Senlis, sans compter les procureurs des absents. Les canons de ce concile sont au nombre de sept.

1^{er} CANON. On règle les cérémonies de la célébration des conciles provinciaux : messe solennelle du Saint-Esprit par l'archevêque ou par celui qu'il commettra à sa place; assistance des évêques ou des autres prélats, chacun selon leur rang et les ornemens convenables à leur état, les évêques en chape avec le bâton pastoral. Après la messe on fera le sermon, on accordera les indulgences ordinaires, on chantera le *Veni Creator*, ensuite on traitera les affaires, et la décision sera conclue par l'archevêque ou par quelqu'un de sa part. Enfin les statuts, s'il y en a, seront prononcés en présence de tout le concile, les évêques étant en mitre et en crosse, après quoi on donnera la bénédiction.

2^e CANON. Défense aux bénéficiers, sous peine de perdre leurs bénéfices, de s'engager dans des emplois étrangers.

3^e CANON. On menacera d'excommunication ceux qui refuseront de payer les dîmes; et s'ils sont opiniâtres, on les déférera au prochain concile provincial.

4^e CANON. Les personnes frappées de l'excommunication majeure

(1) D'Aguires, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 260.

sont déclarées incapables d'agir, de plaider et de rendre témoignage, même dans le for séculier.

5^e CANON. L'asile des églises sera inviolable. Défense, sous peine d'excommunication, à qui que ce soit, d'en retirer personne sans la permission de l'ordinaire.

6^e CANON. Même peine d'excommunication contre les mariages clandestins.

7^e CANON. Défense d'empêcher l'exécution des jugements ecclésiastiques. On renouvelle sur cela les censures du seizième canon du concile de Bourges, tenu en 1276 par le légat apostolique, Simon de Brie (1).

N^o 1941.

CONCILE D'AVIGNON.

(AVENIONENSE.)

(Le 18 juin de l'an 1326.) — Ce concile fut tenu dans le monastère de Saint-Ruf, près d'Avignon. Il s'y trouva trois archevêques, savoir, Gabert Duval d'Arles, Jacques de Concos d'Aix, et Bertrand d'Eux d'Embrun. Outre ces métropolitains, il y avait au concile onze de leurs suffragants, six d'Arles, savoir, Raimond de Vaison, Dragonet de Saint-Paul-Trois-Châteaux, Othon de Carpentras, Geoffroy de Cavaillon, Adémar de Marseille et Pierre de Toulon; quatre de l'archevêque d'Aix, qui sont Raimond de Sisteron, Barthélemi de Fréjus, Guillaume de Gap et Raimond d'Apt. L'évêque de Vence, nommé Foulques, était le seul suffragant d'Embrun. Les actes du concile nomment aussi les procureurs des évêques absents et les députés des chapitres. On ne peut douter que la présence du pape résidant à Avignon n'eut beaucoup contribué à la convocation et à la célébrité de cette assemblée. Il n'y parut point d'évêque d'Avignon, parce que, pendant tout le temps du pontificat de Jean XXII, cette église n'eut point d'évêque; elle était administrée par des vicaires généraux, et le pontife se faisait rapporter les affaires les plus importantes. Ce concile fit cinquante-neuf canons.

1^{er} CANON. On célébrera tous les samedis une messe de *Beata*, à moins que ce jour ne soit occupé par une fête de neuf leçons, auquel cas on dira cette messe dans une férie vacante de la semaine. Ceux qui y assisteront gagneront dix jours d'indulgence, c'est-à-dire une

(1) Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. VIII, pag. 1532. — Marlot, tom. II, pag. 613. — Mansi, tom. XXV, pag. 799.

remise de dix jours de la pénitence qui leur aura été enjointe, pourvu qu'ils se soient confessés dans un véritable esprit de pénitence.

2^e CANON. Ceux qui accompagneront dévotement le saint Sacrement quand on le porte aux malades, tant de jour que de nuit, gagneront dix jours d'indulgence. S'ils l'accompagnent de jour avec un luminaire, ils gagneront vingt jours; et s'ils l'accompagnent la nuit, ils en gagneront trente. Ils gagneront aussi les mêmes indulgences en l'envoyant accompagner par d'autres avec des luminaires.

3^e CANON. Ceux qui prieront pour le pape gagneront dix jours d'indulgence.

4^e CANON. Ceux qui inclineront dévotement la tête quand on prononce le nom de Jésus gagneront dix jours d'indulgence.

5^e CANON. Il est ordonné de fermer à la clef les fonts baptismaux.

6^e CANON. Les sentences portées par un évêque contre quelqu'un de ses diocésains seront confirmées par le métropolitain, et tous les évêques de la province les feront observer.

7^e CANON. On excommunique ceux qui mépriseront les censures ecclésiastiques, à moins qu'ils ne viennent à résipiscence dans trois jours; et on soumet à l'interdit le lieu où ces excès auront été commis. Si un clerc bénéficiaire est coupable d'une semblable faute, outre la peine lancée contre le laïque, qu'il encourt, le concile le prive, par le fait même, de tout bénéfice ou dignité, et le déclare inhabile et indigne d'obtenir jamais aucun office dans le clergé.

8^e CANON. Ceux qui inquiéteront les ecclésiastiques touchant la juridiction mixte dont ils sont en possession, jusqu'à les obliger d'en représenter les titres, seront excommuniés.

9^e CANON. On défend aux juges laïques de citer devant eux aucun ecclésiastique pour action personnelle, criminelle ou civile.

10^e CANON. Défense aux clercs de s'adresser aux juges séculiers pour demander justice contre d'autres clercs, sous peine de perdre leur droit et d'être suspens de tout bénéfice ecclésiastique, jusqu'à ce qu'ils aient pleinement satisfait selon que leur supérieur le jugera à propos.

11^e, 12^e, 13^e, 14^e et 15^e CANONS. On renouvelle les lois portées contre ceux qui s'emparent des biens d'église ou qui retiennent prisonniers les personnes ecclésiastiques.

16^e CANON. Défense d'admettre les excommuniés à aucune charge publique, sous peine d'excommunication pour ceux qui les y auront admis et d'interdit ecclésiastique pour la ville de l'endroit où le fait se sera passé.

17^e et 18^e CANONS. On défend de vendre ou fournir du poison et on excommunie les empoisonneurs; on les renvoie au Saint-Siège pour être absous; si c'est un clerc bénéficiaire, il est privé de son bénéfice, par le fait même, dégradé et livré au bras séculier.

19^e CANON. Les exempts qui abusent de leurs privilèges seront frappés d'anathème.

20^e CANON. Les curés seront présents aux testaments de leurs paroissiens, et les évêques auront la distribution des restitutions incertaines.

21^e CANON. Avant de distribuer les legs, on sera obligé d'appeler les évêques, afin que tout se fasse dans l'ordre: la coutume ou le droit les autorise en cela.

22^e CANON. On traite des cas réservés à l'évêque.

23^e CANON. On soumet à l'anathème les clercs qui porteront des causes devant des juges extraordinaires, sous prétexte de donation, de cession, etc.

24^e CANON. Excommunication contre ceux qui s'empareront des biens d'une église vacante, à moins qu'ils n'aient ce droit par un privilège ou par la coutume.

25^e CANON. Défense, sous peine d'excommunication, aux ecclésiastiques qui ont du crédit auprès des princes, de leur donner des conseils contre les libertés de l'Église.

26^e CANON. Tout clerc bénéficiaire qui aura des offices temporels sera suspens de son bénéfice, et on interdira l'entrée de l'église à celui qui n'a pas de bénéfice.

27^e CANON. Ceux qui auront choisi leur sépulture chez les religieux seront enterrés chez eux, à condition qu'on portera le corps à l'église paroissiale, suivant la coutume.

28^e CANON. On déclare nulle la collation d'un bénéfice faite à condition d'un nouveau cens ou d'augmentation de l'ancien.

29^e CANON. Les moines qui desservent des églises seront tenus de présenter dans six mois, à l'évêque, des vicaires perpétuels pour les desservir.

30^e CANON. Défense aux patrons qui n'ont que le droit de présentation aux bénéfices de les conférer de plein droit.

31^e CANON. Ceux qu'on présente pour des bénéfices seront institués par l'évêque.

32^e et 33^e CANONS. Les biens et les personnes ecclésiastiques seront exempts de tailles et d'impositions.

34^e CANON. Les laïques n'empêcheront point les ecclésiastiques d'enlever des blés hors de leurs terres.

35^e CANON. Défense aux seigneurs, sous peine d'excommunication, d'empêcher les curés de percevoir les dîmes.

36^e CANON. On défend aux laïques, sous de graves peines, de se mêler de faire des règlements touchant les dîmes, les enterrements et les oblations, au préjudice des coutumes et des libertés de l'Église.

37^e CANON. Défense aux gentilshommes et autres de faire des sociétés ou autres confréries; mais le concile n'entend point toucher aux anciennes confréries établies en l'honneur de Dieu, de la sainte Vierge, des saints et pour le soulagement des pauvres.

38^e CANON. Défense de tenir des gens armés pour garder les églises sans permission de l'évêque.

39^e CANON. Défense aux clercs de porter des armes, sous peine de dix livres d'amende si c'est la nuit, et de cent sous si c'est le jour.

40^e CANON. Les évêques, leurs officiaux ou leurs grands vicaires seront obligés d'absoudre leurs diocésains des cas réservés, quand ils s'adresseront à eux pour cela.

41^e CANON. Les seigneurs et juges séculiers, à la réquisition des ecclésiastiques se serviront de leur autorité et des peines corporelles pour obliger les excommuniés de recevoir l'absolution et de rentrer dans le sein de l'Église.

42^e et 43^e CANONS. On porte des censures contre ceux qui empêcheront que les ecclésiastiques n'exercent librement leur juridiction.

44^e CANON. Ceux qui maltraiteront les officiers de l'évêque seront excommuniés.

45^e CANON. On déclare que les amendes des clercs appartiennent à l'Église, et qu'ils n'y seront point condamnés par le juge séculier.

46^e CANON. On permet aux évêques des trois provinces de bénir le peuple dans les lieux où ils se trouveront, à l'exception des villes métropolitaines et du lieu où l'évêque diocésain sera présent.

47^e CANON. Les sentences portées par un évêque seront publiées et observées par ses confrères.

48^e CANON. Ceux qui sortiront de leur diocèse pour contracter des mariages clandestins hors de leur paroisse sans la permission de leur curé, seront excommuniés *ipso facto*.

49^e CANON. On frappe d'anathème ceux qui abuseront des rescrits des papes.

50° CANON. Personne ne traitera des dîmes ou des droits des paroisses sans l'autorité de l'évêque.

51° CANON. Les bénéficiers n'aliéneront point les biens de leurs bénéfices sans le consentement de l'évêque, si ce n'est en donnant un fonds inutile à bail emphytéotique.

52° CANON. Celui qui quitte un bénéfice sera obligé de laisser dans la maison autant de fruits qu'il en faudra pour nourrir son successeur jusqu'à la nouvelle récolte.

53° CANON. Tous les bénéficiers feront un inventaire authentique de tous les biens meubles et immeubles de leurs bénéfices.

54° CANON. On renouvelle les lois des conciles précédents touchant les testaments.

55° CANON. On révoque les statuts et ordonnances contraires aux anciennes coutumes qui sont raisonnables et approuvées.

56° CANON. On ordonne que la répartition des frais nécessaires pour les légats et nonces du Saint-Siège sera faite également sur les villes et diocèses.

57° CANON. Les juifs auront une marque particulière qui les fasse connaître, et payeront à l'Église une rétribution pour les dîmes et oblations des maisons et des biens qu'ils possèdent.

58° CANON. Les interdits portés par ces canons seront exécutés quand l'ordinaire, son official ou son grand vicaire l'ordonneront.

59° CANON. Les évêques pourront dispenser des réglemens de ce concile et absoudre les transgresseurs, si ce n'est dans les cas réservés au Saint-Siège (1).

N° 1942.

CONCILE D'ALCALA DE HENARÈS.

(COMPLUTENSE.)

(Le 25 juin de l'an 1326.) — Jean d'Aragon, archevêque de Tolède, tint ce concile, auquel assistèrent trois évêques, Pierre de Ségovie, Jean d'Osma et Fernand de Cuença, avec les députés de trois absents, savoir, les évêques de Palencia, de Siguença et de Cordoue. Il y publia deux canons, par l'un desquels il fit défense à ses suffragants d'ordonner un évêque sans la permission du métropolitain; dans le second il confirma le règlement du concile de Pagnafiel, tenu sous Gonsalve, son prédécesseur, touchant les immunités ecclésiastiques. A

(1) Le P. Labbe, *Saeros. concil.*, tom. XI, pag. 1717 et 2476. — Le P. Hardouin, tom. VII, pag. 1491. — Mansi, tom. XXV, pag. 739.

quoi l'on ajoute, que celui qui pour ce sujet aura été excommunié dans un diocèse, le sera dans tous les autres, si l'évêque lésé le désire (1).

N° 1945.

CONCILE DE MARCIAC (2).

(MARCIIACENSE.)

(Le 8 décembre de l'an 1326.) — Guillaume de Flavacourt, archevêque d'Auch, tint ce concile avec ses suffragants et ils y firent cinquante-six canons.

1^{er} CANON. Les évêques ne pourvoient de bénéfices que les personnes de la vie et des mœurs desquelles ils seront assurés.

2^e et 3^e CANONS. Les clercs étrangers à un diocèse n'y seront reçus que sur des lettres qu'ils présenteront de leurs propres évêques, et que ceux qui les souffriront administrer les sacrements sans cette assurance, seront excommuniés.

4^e CANON. On défend aux archidiaques la connaissance des causes matrimoniales et des censures ecclésiastiques sans l'aveu spécial de l'évêque.

5^e CANON. On y règle l'exécution des lettres apostoliques et des ordonnances émanées des légats, suivant les explications données déjà par le Saint-Siège et par le légat Simon de Brie dans le concile de Bourges en 1276.

6^e CANON. Défense aux religieux et aux autres de troubler les ordinaires dans l'exercice de leur juridiction.

Les suivants jusqu'au 12^e défendent tout ce qui était contraire à la juridiction et aux libertés de l'Église.

12^e CANON. Ce canon et les suivants assurent aux juges d'Église tout ce qui concerne les serments et les parjures.

17^e CANON. On ordonne de conserver libres et inviolables les appellations au tribunal du métropolitain.

18^e CANON. On renouvelle les anciens canons sur la bonne conduite et la décence des clercs. On ordonne aux curés d'avoir au moins un clerc en surplis pour servir leurs messes.

19^e CANON. Il roule sur les sept heures canoniales. Obligation de les

(1) D'Aguires, *Concil. Hisp.*, tom. V, pag. 248. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1771. — Mansi, tom. XXV, pag. 801.

(2) Selon le P. Lelong (*Bibliothèque historique de la France*, tom. I), Marciac n'était pas un autre lieu que la ville que nous appelons aujourd'hui Mont-de-Marsan.

réciter, hors le cas de maladie, pour tous les clercs, ou dans les ordres, ou bénéficiers, ou religieux. On les exhorte tous à se trouver fréquemment à l'église, pour s'acquitter de ce devoir, aux heures accoutumées. On déclare que l'interdit n'empêchera point de dire la messe et l'office dans les églises à voix basse, portes fermées et sans son de cloches, excepté à Noël, à Pâques, à la Pentecôte et à l'Assomption de la sainte Vierge, où l'office sera solennel malgré l'interdit. Il n'empêchera pas non plus les distributions ordinaires en faveur de ceux qui seront présents.

20^e CANON. Défense aux clercs de sortir de nuit et sans lumière dans les lieux où la police le défend aux laïques après le son de la cloche ou de la trompette. Les clercs qui manqueront à ce statut payeront l'amende établie en certains diocèses, plus ou moins au gré des ordinaires, et le double en cas de refus.

21^e CANON. Ce canon et les autres jusqu'au vingt-sixième retranchent quelques abus sur les enterrements. Défense aux religieux et aux ecclésiastiques séculiers de solliciter les mourants pour le choix de leur sépulture. Si la volonté du défunt est douteuse, l'ordinaire ou l'official en jugeront brièvement, et la décision sera exécutée sans appel. Point d'enterrement de laïques dans l'église, sans la permission de l'évêque ou du curé, quand même ces laïques y auraient un droit ancien. Point de cantiques, de lamentations, de cris, de sons d'instruments dans les cérémonies funèbres. C'est que l'usage des pleureuses à gages et de toutes les momeries de leur art subsistait encore. Les évêques sont chargés par le concile d'empêcher ces indécences, qui étaient, au fond, un reste de paganisme. Ordre de porter à la paroisse le corps de quiconque a choisi ailleurs sa sépulture : c'est un hommage dû à l'Église mère, et l'on aura soin de payer les droits ordinaires au curé. Défense de couper le corps en morceaux, d'en tirer les entrailles ou d'en séparer les ossements pour les enterrer en différents endroits. On prononce excommunication contre les auteurs d'une action traitée alors de barbarie. Boniface VIII avait déjà fait une constitution pour la condamner.

26^e CANON. On ordonne d'entendre la messe à la paroisse les dimanches et les fêtes : si l'on y manque deux dimanches de suite, les curés menaceront d'excommunication.

27^e CANON. On recommande la paix et la bonne intelligence entre les évêques et les curés, et l'on propose pour cela l'observation exacte d'une constitution de Boniface VIII qui n'est point contenue dans le sexte.

Il s'agit dans les sept canons suivants du paiement des dîmes. Le concile dit qu'elles sont de droit divin.

35^e CANON. On ordonne des contributions dans chaque diocèse, pour les frais des procédures nécessaires à la défense des églises pauvres.

36^e CANON. On déclare que les prêtres présentés par les religieux qui ont droit de patronage et établis curés par les évêques, ne seront amovibles que par les évêques et pour cause raisonnable. De plus, les religieux nommés par leurs supérieurs à des bénéfices ou des prieurés dépendants de l'ordinaire, résideront dans ces lieux et y seront soumis à l'ordinaire qui pourra les punir, s'ils le méritent.

37^e CANON. Défense aux religieux de bâtir des chapelles dans des lieux non exempts, sans la permission de l'ordinaire.

38^e et 39^e CANONS. Ils règlent et modèrent les frais des visites d'archidiacres et les droits qui leur sont dus. Il fallait qu'il y eût alors de grands excès sur cela, puisque le concile croit devoir borner l'équipage de l'archidiacre à cinq chevaux et cinq valets de pied au plus, sans chiens et sans oiseaux de chasse. On lui permet de prendre sa procuration en argent, taxé à trente sols tournois pour chaque visite, ou en repas peu somptueux. Au reste, quand le concile détermine l'équipage et la procuration des archidiacres, il ne prétend pas obliger ceux qui se contentaient de moins, à augmenter leur train, ou à se faire payer jusqu'à la concurrence de la somme qui leur était permise par le statut : les évêques le déclarent eux-mêmes.

40^e CANON. Si une église ou un cimetière sont souillés avant leur consécration, il n'en faudra pas moins appeler l'évêque pour les réconcilier par l'aspersion de l'eau bénite.

41^e CANON. Défense de tirer les reliques de leurs châsses pour les montrer, bien moins encore pour les vendre, ni d'en recevoir de nouvelles, si elles ne sont approuvées de l'Église romaine. Défense aux quêteurs de porter des reliques, des croix, des chaînes et de prêcher dans les églises au-delà du contenu de leurs bulles, à cause des faussetés qu'ils y mêlent quelquefois. Enfin, rien de tout cela, sans la permission de l'ordinaire, autrement ils seront punis selon les lois ecclésiastiques. Le même statut ordonne de solenniser sous le rit double les fêtes des apôtres et des quatre docteurs de l'Église.

42^e CANON. On marque pour la province d'Auch la célébration de la fête de sainte Marthe au 29 de juillet. On célébrait auparavant le 19 de janvier la fête des deux sœurs, Marthe et Marie de Béthanie.

43^e et 44^e CANONS. Ils ordonnent le soin, l'entretien et les réparations, tant des églises que des ornements, avec la propreté et la décence.

convenables. Qu'on renferme sous la clef la sainte Eucharistie et le saint chrême de peur d'abus. Qu'on ne souffre point de meubles étrangers dans les églises sans nécessité.

45^e CANON. On ordonne de publier les indulgences données par le concile pour ceux qui visiteront les églises; et dans toutes, soit cathédrales, soit autres, paroissiales ou régulières, de dire à la messe, immédiatement (1) avant l'oraison dominicale, une prière particulière suivant la saison, pour la prospérité et la paix de l'Église, pour celle des rois, des princes, des comtes, du peuple et de la province.

Le reste des canons regarde en partie les libertés de l'Église. Par exemple, le cinquante-deuxième interdit les endroits où l'on retient les biens usurpés avec violence sur les églises ou les ecclésiastiques. Le cinquante-troisième excommunie ceux qui imposent la taille aux ecclésiastiques, aux religieux et aux lépreux renfermés (gens qui étaient regardés comme dépendants de l'Église). Le cinquante-cinquième défend d'interdire un lieu pour une dette pécuniaire, sans la permission spéciale du Saint-Siège apostolique. Le même article défend de saisir les dépôts des ecclésiastiques dans les églises (2).

N^o 1944.

CONCILE DE RUFFEC.

(ROFFIACENSE.)

(Le 21 janvier de l'an 1327.) — Arnaud de Chanteloup, archevêque de Bordeaux, tint ce concile de Ruffec, diocèse de Poitiers, avec ses suffragants. On n'y fit que deux canons.

1^{er} CANON. On se plaint que les juges et autres laïques prennent les ecclésiastiques et ne répondent aux monitions et réquisitions de les rendre que par des affronts et des insultes. Pour y remédier, on ordonne que tout bénéficié, religieux ou séculier, dès qu'il saura quel-

(1) Il y a dans ce canon : *Dum missarum solemnia celebrabuntur immediatè prius orationem Dominicam juxta varietatem temporum ad Dominum fiat oratio specialis*; au lieu de *prius orationem*, le P. Hardouin lit *per orationem*, ce qui voudrait peut-être dire qu'immédiatement après la messe on réciterait l'oraison dominicale et ensuite quelques prières selon le temps, pour les fins marquées dans le concile. Il est difficile en effet de croire qu'on ait interrompu le canon de la messe avant le *Pater*, pour insérer là cette oraison particulière. Peut-être la véritable leçon serait-elle *prius per orationem Dominicam*; ce qui marquerait qu'avant la messe, il faudrait dire le *Pater*, et puis cette prière particulière pour la paix, les rois, etc.

(2) Le P. Labbe, *Sacror. concil.*, tom. XI, pag. 1747. — Le P. Hardouin, tom. VII, pag. 1516. — Mansi, tom. XXV, pag. 775.

que ecclésiastique détenu dans l'étendue de son bénéfice, gardera les constitutions déjà faites en d'autres conciles de la province, c'est-à-dire que, sans autre monition préalable, il cessera et fera cesser l'office divin tant que durera la détention.

2^e CANON. On permet, nonobstant les statuts contraires, aux clercs et aux prêtres d'être demandeurs dans les tribunaux séculiers, pour les églises et les ecclésiastiques, à condition, toutefois, qu'il ne s'y glissera aucun salaire, promesse ni présent (1).

N^o 1945.

CONCILE DE TOULOUSE.

(TOLOSANUM.)

(Le 8 juin de l'an 1327.) — L'archevêque de Toulouse et ses suffragants tinrent ce concile pour décider un simple cas de conscience, savoir, s'il était permis de faire les funérailles d'un homme vivant. C'est qu'un des consuls de la ville de Toulouse s'était avisé, par un genre de dévotion assez bizarre, de faire célébrer dans l'église des frères prêcheurs un service funèbre pour lui encore vivant et se portant bien. On l'avait apporté à l'église dans une bière, entouré de flambeaux, précédé d'un nombreux clergé, et suivi de ses parents et de ses amis. La messe des morts avait été chantée avec toutes les cérémonies qu'on pratique dans les convois. Après la messe, on s'était rendu jusqu'à l'endroit de la sépulture; ici la scène avait fini, le cortège s'était retiré, et le prétendu mort, content d'avoir joué jusque-là son personnage, était sorti de la bière pour rentrer dans sa maison et y donner à ses amis le repas funéraire qui était encore d'usage en quelques endroits. Le fait ainsi exposé aux prélats assemblés en concile, il fut décidé que ces obsèques avant la mort n'avaient aucun fondement dans le droit ecclésiastique, que c'était une superstition condamnable, et défense fut faite à tous les ecclésiastiques, sous peine d'excommunication, de favoriser jamais de pareilles idées (2).

(1) Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. VII, pag. 1535. — Baluze, tom. 1, pag. 635. — Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1773. — Mansi, tom. XXV, pag. 805.

(2) Mansi, tom. XXV, pag. 807. — Le P. Hardouin, tom. VIII, pag. 1539. — *Ex chron. ms. Guillelmi Bardini, sub anno 1377.* — Comme la chronique de Bardin, d'où ce concile est tiré, n'est pas une pièce sans reproche, nous n'oserions absolument assurer, ni le fait ni le concile que nous rapportons ici. Cependant l'on remarque dans d'autres conciles quelques allusions à une superstition de ce genre.